

portant augmentation des taux des Taxes
sur le Chiffre d'Affaires et modifiant l'ar-
ticle 354 du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du samedi 27 juin 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique - L'article 354 du Code général des Impôts est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 354-

Taxe sur la Valeur ajoutée

1° - le taux normal de la Taxe sur la Valeur ajoutée est fixé
à 20 % ;

2° - toutefois, la Taxe sur la Valeur ajoutée est perçue :

a) - au taux réduit de 7 % :

- sur les ventes, les importations et les livraisons à
soi-même de sucre ;

- sur les ventes ou fournitures faites par les concession-
naires de services publics selon des tarifs homologués
par l'autorité publique ;

- sur les ventes, les importations et les livraisons à
soi-même de marchandises et produits figurant à l'annexe
II du présent livre ;

b) - au taux majoré de 50 % :

- sur les importations de produits et marchandises figurant
à l'annexe III du présent livre.

Taxe sur les Prestations de Services

1° - le taux normal de la Taxe sur les Prestations de Services
est fixé à 17 % ;

2° - toutefois, la taxe est perçue :

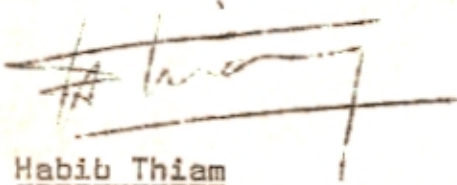
a) - au taux réduit de 7 % :

- sur les manifestations sportives, les représentations cinématographiques et théâtrales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel ;
 - sur les locations, cessions et concessions de films ;
 - sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises ;
 - sur les honoraires dûs aux médecins, aux membres des professions para-médicales et aux avocats ;
 - sur les locations de chambres meublées hors de la région du Cap-Vert ;
- b) - au taux intermédiaire de 12,50 % :
- sur les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires.
- c) - au taux majoré de 50 % :
- sur les opérations visées à l'article 345 - 4° ".

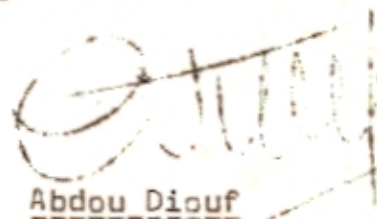
Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 Juil 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Habib Thiam



Abdou Diouf

131477
131582

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 26/81
portant augmentation des taux des
taxes sur le chiffre d'affaires et
abrogeant et remplaçant l'article 354
du Code général des Impôts.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 81/548 du 21 Mai 1981
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi portant Code des pensions civiles et militaires de Retraite,
- loi portant augmentation des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et abrogeant et remplaçant l'article 354 du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

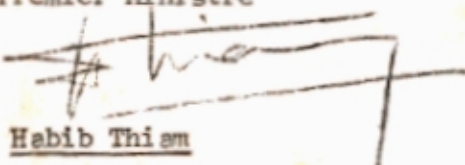
II E C R E T E :

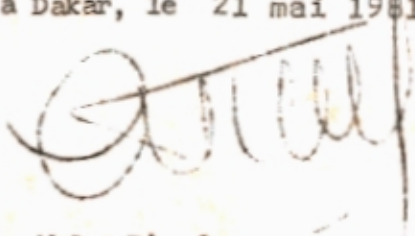
Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

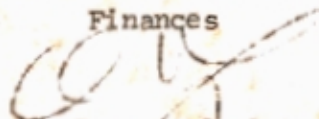
Fait à Dakar, le 21 mai 1961

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

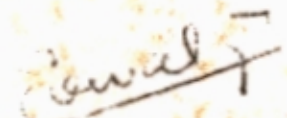

Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Ministre de l'Economie et des
Finances


Ousmane Seck

Le Secrétaire d'Etat, chargé des relations
avec les Assemblées


Souqui Konaté

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi portant augmentation des taux des taxes
sur le Chiffre d'Affaires et modifiant l'article 354 du
Code général des Impôts

—

Dans le cadre de l'exécution du plan à moyen terme de redressement économique et financier, un certain nombre de mesures ont déjà permis un assainissement significatif des finances publiques, comme l'a souligné M. le Premier Ministre dans son discours à l'Assemblée Nationale le vendredi 30 janvier 1961.

Cet effort doit bien entendu être soutenu par l'adoption de dispositions complémentaires.

Aussi, de manière à améliorer encore les recettes du trésor public, il a été décidé d'augmenter dans des proportions tout à fait raisonnables les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T V A) et de la Taxe sur les Prestations de Service (T P S).

Quoique l'incidence de ces augmentations sur les prix soit relativement faible, dans la mesure où précisément ces impôts indirects sont établis sur une assiette très large, un grand nombre de produits et de prestations étant concernés, on escompte desdites augmentations des rentrées fiscales suffisamment substantielles pour permettre un accroissement sensible des ressources publiques dans un délai très court.

En conséquence, le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée passera de 18,50 % à 20 % et le taux réduit de 5 % à 7 %.

Le taux normal de la Taxe sur les Prestations de Services passera de 15 % à 17 % et le taux réduit de 5 % à 7 %.

A cet effet, l'article 354 du Code Général des Impôts devra être modifié.

Les recettes attendues de ces augmentations seront de l'ordre de deux milliards deux cent millions de francs (2 200 000 000) par an.

Telle est l'économie du projet de loi que je sou mets à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
—
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES
—

PROJET DE LOI
portant augmentation des taux des Taxes sur le Chiffre
d'Affaires et modifiant l'article 354 du Code général
des Impôts

—
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du. la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'article 354 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

" Article 354. -

Taxe sur la Valeur Ajoutée

1°) - le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 20 %;

2°) - toutefois, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est perçue :

a) - au taux réduit de 7 % :

- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de sucre;
- sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de marchandises et produits figurant à l'annexe II du présent livre;

b) - au taux majoré de 50 % :

- sur les importations de produits et marchandises figurant à l'annexe III du présent livre.

Taxe sur les Prestations de Services

1°) - le taux normal de la Taxe sur les Prestations de Services est fixé à 17 %;

2°) - toutefois, la taxe est perçue :

a) - au taux réduit de 7 % :

- sur les manifestations sportives, les représentations cinématographiques et théâtrales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel;
- sur les locations, cessions et concessions de films;
- sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises;
- sur les honoraires dus aux médecins, aux membres des professions para-médicales et aux avocats;
- sur les locations de chambres-meublées hors de la région du Cap-Vert;

b) - au taux intermédiaire de 12,50 % :

- sur les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires.

c) - au taux majoré de 50 % :

- sur les opérations visées à l'article 344-4° ".

1B1477 1B1582
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances
et des Affaires économiques, du Travail et de la Santé,

sur

LE PROJET DE LOI N° 26/81 portant augmentation des taux des taxes sur le
chiffre d'affaires et abrogeant et remplaçant l'article 354 du Code général
des Impôts.

Par

Hamet DIOP

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Diverses mesures fiscales ont déjà été adoptées par notre Assemblée tendant à promouvoir la relance de l'économie sénégalaise, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de redressement économique et financier élaboré par le Gouvernement.

Le projet de loi n° 26/81 portant relèvement des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et modifiant certaines dispositions du code général des impôts, notamment l'article 354 de ce Code, vient aujourd'hui soutenir l'effort entrepris dans ce domaine.

Ce projet de loi propose l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), le taux normal passera de 18,50 % à 20 % et le taux réduit de 5 à 7 %. Le projet de loi propose également le relèvement des taux de la taxe sur les prestations de service (T.P.S.), le taux normal montera à 17 % au lieu de 15 % et le taux réduit à 7 % au lieu de 5 %.

Les ajustements fiscaux envisagés auront certes une incidence sur le coût de la vie. Toutefois, la hausse sur les prix sera, a expliqué à vos commissaires Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, de faible portée, dans la mesure où l'assiette des impôts en cause est très large. La hausse oscillera autour de 1,5 à 2,5 % sur les prix.

La gamme importante des produits assujettis à ces impôts et les diverses prestations de service concernées laissent escompter pour la prochaine gestion budgétaire, des rentrées fiscales substantielles, de l'ordre de deux milliards deux cents millions de nos francs (2 200 000 000 frs).

A la demande de vos commissaires, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que :

- le taux réduit s'applique aux prix sociaux par exemple : le lait, le sel, la farine, le pain, l'eau et l'électricité ;
- le taux général concerne les matériaux de construction, les marchandises ;
- le taux majoré (50 %) frappe les produits de luxe .

Votre Intercommission, après avoir rectifié la dernière ligne du texte soumis à votre sanction - il convient de lire : article 345-4° au lieu de : article 344-4° - a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 26/81 et vous engage à l'approuver .
